

MAIRIE



BIRON

12, Rue La Carrère

64300

☎ : 05.59.67.00.75

✉ : [mairie.biron@wanadoo.fr](mailto:mairie.biron@wanadoo.fr)[www.biron64.fr](http://www.biron64.fr)

<b>ARRETE MUNICIPAL CIRCULATION</b>
---

**portant réglementation de la circulation**  
*Chemin Hia Dé Péré*

N° 36/2020

**Le Maire de Biron,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

**VU** la demande de la société ETE RESEAUX, 650 Av Marcel Paul – 64300 ORTHEZ,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux de dépose des câbles et poteaux téléphoniques sur réseau existant au chemin Hia Dé Péré et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ETE RESEAUX et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation sur le chemin Hia Dé Péré, depuis l'auberge Escudé-Quillet jusqu'au Rond point du chemin Labielle sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du Mardi 8 Décembre pour une durée de 4 jours, soit jusqu'au vendredi 11 décembre 2020.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores ou manuel avec des panneaux de type K10.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- *Défense de stationner*
- *Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000» édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ORTHEZ,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers d'ORTHEZ,
- L'entreprise ETE RESEAUX

Fait à Biron, le 7 Décembre 2020

Le Maire,



Benoît POURTAU-MONDOUTEY

